DECISION EP 25-001
DU 03 OCTOBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU le décret n°2022-384 du 08 juillet 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du greffe de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA et Mathieu Gbèblodo ADJOVI en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E:

Article 1er: Sont désignés pour constituer le collège de trois (03) médecins assermentés prévu par l'article 44, 7ème tiret, de la Constitution, les praticiens ci-après:

- *Médecins internistes :*

Titulaire : Professeure Angèle AZON KOUANOU, Faculté des Sciences de la Santé de l'Université d'Abomey-Calavi ;

Suppléant : Professeur Albert Comlan DOVONOU, Faculté de Médecine de l'Université de Parakou ;

- *Médecins cardiologues :*

Titulaire : Professeur Léopold Houétondji CODJO, Faculté des Sciences de la Santé de l'Université d'Abomey-Calavi ;

Suppléant : Professeur Djidjoho Joël Arnaud SONOU, Faculté des Sciences de la Santé de l'Université d'Abomey-Calavi ;

- *Médecins psychiatres*

Titulaire : Professeur Francis TOGNON TCHEGNONSI, Faculté de Médecine de l'Université de Parakou ;

Suppléante : Professeure Elvire KLIKPO, Faculté des Sciences de la Santé de l'Université d'Abomey-Calavi ;

Article 2 : Les médecins ci-dessus désignés élisent en leur sein un coordonnateur qui représente le collège auprès de la Cour.

Article 3 : Chaque médecin selon sa spécialité a pour attributions de :

- procéder à l'examen clinique détaillé de chaque postulant constituant le duo de candidats à l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- prescrire les examens paracliniques appropriés ;
- rédiger et déposer une observation médicale selon le protocole classique ;
- dire si oui ou non le candidat jouit d'un état complet de bien-être physique et mental et s'il est apte à exercer les fonctions de président de la République ou de vice-président de la République ;

Article 4 : Le collège de médecins a pour mission de :

- procéder à la discussion diagnostique avec chaque postulant constituant le duo de candidats en vue de retenir le diagnostic final ;
- établir un rapport médical unique pour chaque candidat examiné selon le même protocole classique dans lequel seront consignées les anomalies et la conduite à tenir ainsi que les commentaires subséquents ;
- tirer la conclusion qui s'impose ;
- dire si oui ou non chacun des candidats aux fonctions de président de la République ou de vice-président de la République jouit d'un état complet de bien-être physique et mental et s'il est apte à exercer ces fonctions.

Article 5 : Dans l'accomplissement de cette mission, les médecins sont déliés par-devers la Cour du secret médical.

Article 6 : Dès réception des dossiers de candidature à l'élection du président et du vice-président de la République, la Cour constitutionnelle communique au collège de médecins les noms des candidats.

Les candidats sont tenus de se présenter devant le collège de médecins dès convocation, pour se soumettre aux examens cliniques et paracliniques.

Article 7 : Les rapports du collège de médecins sont déposés, dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception des dossiers de candidature, sous pli confidentiel, au greffier en chef de la Cour qui les soumet immédiatement au président de la Cour.

Article 8 : Avant d'accomplir leur mission, les membres titulaires du collège de médecins prêtent serment devant la Cour constitutionnelle siégeant en audience plénière. En cas de remplacement d'un ou des titulaires, le ou les suppléants prêtent serment dans les mêmes conditions.

Article 9 : Les conditions d'exécution de la mission sont précisées par ordonnance du président de la Cour constitutionnelle.

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux professeurs Angèle AZON KOUANOU, Francis TOGNON TCHEGNONSI, Léopold Houétondji CODJO, Elvire KLIKPO, Albert Comlan DOVONOU, Djidjoho Joël Arnaud SONOU, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois octobre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Les Rapporteurs,

Nicolas Luc A. ASSOGBA ***Mathieu Gbèblodo ADJOVI***

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN - COUR CONSTITUTIONNELLE - LE GREFFE